



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

MONTREUIL, LE 23 JAN. 2017

SOUS-DIRECTION DE LA PROGRAMMATION, DU BUDGET ET DES MOYENS
SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX, CONTRÔLES ET LUTTE
CONTRE LA FRAUDE
SOUS-DIRECTION DU COMMERCE INTERNATIONAL
BUREAU B1 – BUDGET ET PROGRAMMATION, AFFAIRES FINANCIERES ET RESEAU
COMPTABLE
BUREAU D1 – AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUSES
BUREAU E3 – POLITIQUE DU DEDOUANEMENT

11, RUE DES DEUX COMMUNES
93558 MONTREUIL CEDEX
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Plan de classement :

NOTE AUX OPÉRATEURS

Mél service : dg-e3@douane.finances.gouv.fr

Réf : 170051

- Objet : La preuve de l'habilitation et la délégation de l'habilitation de la représentation en douane.
- Réf : Arrêté du 13 avril 2016 relatif à la représentation en douane et à l'enregistrement des représentants en douane (JORF n°0103 du 3 mai 2016).

L'article 5 de l'arrêté du 13 avril 2016 prévoit que :

- La preuve d'habilitation de la personne représentée est une preuve écrite ;
- Le « représentant en douane enregistré ne peut pas déléguer l'habilitation qu'il a reçue de son mandant à un autre représentant en douane ».

La mise en œuvre de l'article 5 suscite des interrogations de la part des opérateurs économiques.

La présente note a pour objet d'en préciser les modalités d'application en matière de *sous-traitance dans l'établissement des déclarations en douane*.

Par ailleurs, il convient de préciser que les dispositions en vigueur n'ont pas modifié les conditions d'exercice de la profession de commissionnaire de transport qui a le pouvoir de contracter avec un représentant en douane enregistré pour le compte du client chargeur, et qui doit justifier du pouvoir qu'il a reçu de ce dernier à cette fin.

1. La preuve d'habilitation de la personne représentée

L'article 1983 du code des douanes de l'Union (CDU) précise que les autorités douanières peuvent exiger des personnes déclarant agir en tant que représentant en douane la preuve de leur habilitation par la personne représentée.

Cette preuve d'habilitation, résultant d'un mandat dont la forme est libre, conformément à l'article 1985 du code civil, peut être apportée par tout moyen matérialisé ou dématérialisé (contrat, lettre, courriel, fax, etc.). La douane n'impose pas un modèle-type de mandat de représentation en douane.

La preuve de cette habilitation peut être exigée sans que la vérification soit systématique.

2. L'encadrement de la délégation d'habilitation lors de l'établissement de la déclaration en douane

Le CDU définit le représentant en douane comme « toute personne désignée par une autre personne pour accomplir auprès des autorités douanières des actes ou des formalités prévus par la législation douanière » et pose donc le principe d'une désignation personnelle du mandataire par son mandant.

L'article 19§1 du CDU précise que la personne qui déclare agir en tant que représentant en douane sans y être habilitée est réputée agir en son nom propre et pour son propre compte.

L'exercice de la représentation en douane se matérialise sur une déclaration en douane par l'indication en case 14 du représentant en douane. Ce dernier déclare ainsi agir en représentation directe ou indirecte pour le compte de l'importateur ou de l'exportateur qui l'a mandaté.

La personne apparaissant en case 14 (le mandataire ou son sous-traitant) doit être représentant en douane enregistré selon les modalités fixées par l'arrêté du 13 avril 2016.

Le contrat de sous-traitance ne doit pas modifier les pouvoirs conférés par le mandant au mandataire initial. Exemple : en cas de mandat de représentation en douane indirecte, le mandataire initial ne peut pas conclure un contrat avec un sous-traitant pour agir en représentation directe, sauf accord express du mandant.

Ainsi, deux cas de sous-traitance sont possibles, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 13 avril 2016 :

➤ La personne apparaissant en case 14 est le mandataire qui sous-traite ses opérations douanières à un autre représentant en douane.

Ce dernier réalise les opérations en utilisant les agréments de dédouanement du mandataire.

Par exemple :

- Un professionnel de dédouanement (mandataire initial) peut confier l'établissement de déclarations en douane à un autre professionnel du dédouanement (sous-traitant).
- Cas des procédures de dédouanement de groupe : une des filiales prend en charge les opérations logistiques d'acheminement, de stockage ou de livraison au client final pour le compte d'autres filiales du groupe. A ce titre, elle est souvent titulaire des autorisations et agréments nécessaires au dédouanement. Elle agit en représentation en douane pour le compte des autres filiales et apparaît toujours comme représentant en douane en case 14 de la déclaration en douane. Si cette filiale sous-traite à son tour l'établissement des déclarations en douane, elle établit un contrat de droit privé avec le sous-traitant.

➤ **La personne apparaissant en case 14 n'est pas le mandataire initial, mais son sous-traitant, lui-même représentant en douane.**

Le mandat de représentation doit prévoir la possibilité de sous-traitance de l'établissement des déclarations en douane.

Si le sous-traitant n'est pas indiqué de manière nominative dans le mandat de représentation, le mandataire doit pouvoir justifier avoir informé, par tout moyen matérialisé ou dématérialisé (contrat, lettre, courriel, fax, etc.), son mandant du nom du sous-traitant avant la validation de la déclaration en douane.

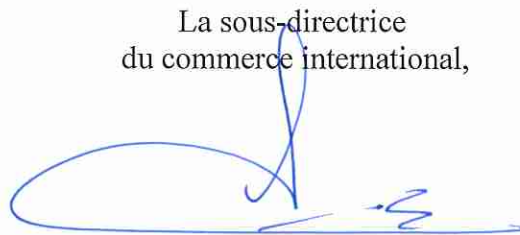
Par exemple :

Un importateur ou un exportateur peut confier par contrat ou instruction à un organisateur de transport la réalisation des prestations incluant des formalités douanières, celles-ci pouvant être sous-traitées. Ce dernier peut alors sous-traiter l'établissement de la déclaration en douane à un représentant en douane enregistré de son choix. L'organisateur de transport (mandataire initial) doit pouvoir justifier avoir informé l'importateur ou l'exportateur avant la validation de la déclaration en douane.

Indépendamment de ces conditions de recours à la sous-traitance lors de l'établissement des déclarations en douane, le représentant en douane peut habiliter une ou plusieurs personnes pour assister à sa place aux contrôles douaniers éventuels.

Toute difficulté d'application devra être signalée au bureau E3 de la direction générale (dg-e3@douane.finances.gouv.fr).

La sous-directrice
du commerce international,



Hélène GUILLEMET

